Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

# Arrêté préfectoral du 22 MAI 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le préfet de la Région Bretagne,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-5871 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et en cas d'absence ou d'empêchement, pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe. ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision de la carte communale** présentée par Madame le Maire de la **commune de Saint-Vougay** (29), reçue le 14 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 avril 2013 ;

Considérant que le projet de carte communale de la commune de Saint-Vougay a pour objectif principal de permettre la construction de 144 logements nouveaux pendant les dix années à venir, répartis sur cinq petits secteurs constructibles et le bourg ;

Considérant que les seules extensions de zones constructibles prévues sont situées au sud du bourg, en continuité directe avec l'urbanisation existante, pour une superficie globale de 6,21 hectares, dont une partie est occupée par des bâtiments d'une ancienne exploitation agricole ;

Considérant que l'étude pédologique réalisée dans le cadre de la révision de la carte communale montre que ces nouveaux secteurs urbanisables sont compatibles avec l'assainissement individuel ;

Considérant que les nouveaux secteurs urbanisables sont situés en dehors des zones humides et des vallons qui constituent l'essentiel de la trame naturelle et paysagère du territoire communal ;

Considérant que le rapporteur peut effectivement conclure à l'absence d'incidences du projet sur la zone spéciale de conservation « Anse de Goulven, dune de Keremma » et sur la zone de protection spéciale « Baie de Goulven », sites du réseau Natura 2000 situés notamment sur la commune limitrophe de Plounevez-Lochrist et distants de plus de 7 kms du bourg de Saint-Vougay ;

Considérant que le dossier transmis comporte déjà les éléments constitutifs d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux présents sur le site et à la portée du projet ;

**Arrête :**

**Article 1er**

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision de la carte communale de SAINT-VOUGAY est dispensé d'évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la révision de sa carte communale, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de l'Autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 22 MAI 2013

La Directrice Adjointe

Annick BONNEVILLE

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).